



2 décembre 2019

(19-8302)

Page: 1/2

**Groupe de négociation sur les règles**

Original: anglais

**PROHIBER LES SUBVENTIONS AUX NAVIRES DE PÊCHE  
NE BATTANT PAS PAVILLON DU MEMBRE**

*Communication présentée par l'Argentine, l'Australie, les États-Unis,  
l'Indonésie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay*

*Révision*

---

Les Membres semblent largement d'accord sur la nécessité de traiter les subventions à la pêche industrielle et de prohiber les subventions qui contribuent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Un domaine que les Membres n'ont pas encore abordé explicitement, qui est lié à la fois à la pêche industrielle et à la pêche INN, est l'impact que les subventions peuvent avoir sur l'activité de pêche des navires appartenant à des ressortissants d'un Membre de l'OMC mais qui ne battent pas le pavillon du Membre qui accorde la subvention. La pratique bien documentée de l'immatriculation et de la pêche sous pavillon de complaisance (FOC), combinée à la pratique du changement de pavillon entre FOC, permet aux navires de pêche d'échapper aux mesures de suivi, de contrôle et de surveillance prises par les États du pavillon et les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) et de pratiquer la pêche INN et la surpêche. Les flottes utilisent également les FOC pour s'immatriculer sous le pavillon de pays qui n'ont guère les moyens ou la capacité d'exercer un contrôle adéquat sur les activités de pêche en eaux lointaines, créant ainsi un environnement favorable à la pêche INN et aux autres activités de pêche préjudiciables.

Le fait de prohiber les subventions aux navires qui ne battent pas le pavillon du Membre de l'OMC qui accorde la subvention pourrait avoir des effets bénéfiques de grande portée. La majorité des entreprises recourant à des pavillons de complaisance sont situées dans des pays qui, collectivement, possèdent également les flottes de pêche en eaux lointaines les plus importantes du monde; l'élimination des subventions aux 15% de navires de pêche qui battent pavillon de complaisance ou sous "pavillon inconnu" permettrait de supprimer les distorsions artificielles et les incitations potentiellement préjudiciables qui affectent actuellement le secteur de la pêche. Le fait d'interdire les subventions aux navires qui ne battent pas le pavillon du Membre de l'OMC qui accorde la subvention permettrait aussi de conférer clairement à la juridiction du Membre qui accorde la subvention la responsabilité des activités de pêche, et permettrait aux Membres de contribuer à réunir les outils juridiques et les moyens d'application et de répression disponibles pour combattre les activités de pêche illégale. La prohibition des subventions aux navires ne battant pas le pavillon du Membre de l'OMC qui accorde les subventions compléterait d'autres prohibitions, notamment la prohibition proposée des subventions subordonnées à la pratique de la pêche dans des zones situées en dehors des juridictions nationales (RD/TN/RL/91/Rev.1).

Nous notons également que la question du changement de pavillon a déjà été abordée dans ces négociations, y compris très récemment par le Japon dans le document qu'il a présenté (RD/TN/RL/99, paragraphe 5), et dont le texte figure sous la section "Portée" du document RL/274/Rev.6: "Article 2.3 [Aux fins du présent instrument, une subvention sera imputable au Membre qui l'accorde, indépendamment du pavillon du navire concerné [bénéficiant de la subvention] [ou de l'application des règles d'origine aux poissons considérés.]]"

**Texte proposé:**

**X. Les Membres n'accorderont ni ne maintiendront aucune des subventions ci-après au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC, qui sont spécifiques au sens de l'article 2 de l'Accord SMC:**

[.....]

**X.X Les subventions à un navire ne battant pas le pavillon du Membre qui accorde la subvention.**

*\* Une période de transition limitée pourra être nécessaire pour permettre à un Membre de donner suite à un arrangement de pavillonnement dans le cadre d'un arrangement en matière d'accès existant.*

---